

## CONSEIL ECOLE-COLLEGE

Décret n°2013-683 du 24-7-2013 / BO n°32 du 5 septembre

### But :

- contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative (mise en place à la rentrée 2014)

### Composition :

- le principal ou son adjoint ;
- l'IEN ou son représentant ;
- des personnels du collège sur proposition du conseil pédagogique ;
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur désignés par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres ;

### Présidence :

- le principal du collège (ou son adjoint) et l'IEN (ou son représentant) ;

### Attribution des co-présidents :

- fixent le nombre de membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège ;
- transmettent le programme d'actions et son bilan au DASEN.

### Attribution du conseil :

- détermine un programme d'actions ;
- soumet son programme d'actions à l'accord du CA du collège et des conseils d'école concernés ;
- peut créer des commissions pour mettre en œuvre les actions définies ;
- arrête la composition, les objectifs et les modalités de travail des commissions ;
- établit le bilan de ses réalisations et le présente au CA et aux conseils d'école ;

### Modalités de fonctionnement :

- deux réunions annuelles au moins.